



ARRETE
de circulation PERMANENT
MODIFIANT LA CIRCULATION sur
Rue de la Manine (V.C.15),
Rue C.F DAUBIGNY (V.C.16),
Rue du Clos Pascal (V.C.22)

N° POL-049-2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-28 et L.2212-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R. 413-14,
- Vu le Code Pénal, article R. 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nouvelle configuration des lieux suite aux travaux d'aménagement du centre-ville, il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation

ARRETE

Article 1

Rue de La Manine :

Entre le carrefour avec la Rue CF DAUBIGNY et celui avec les rues de la Baube et de la Cité Verte

- La Circulation des véhicules est autorisée à double sens sur une voie unique centrale, le croisement pouvant se faire en se déportant avec prudence sur les voies latérales réservées aux cycles et aux piétons, ceux-ci restant prioritaires
- Les deux voies latérales sont réservées aux cycles et aux piétons qui peuvent les utiliser indifféremment dans les deux sens
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet

Intersection avec la Rue CF DAUBIGNY

- Il est instauré un régime de "Cédez le Passage" sur la Rue CF DAUBIGNY au profit de la Rue de La Manine.

Avec la voie du Lotissement de la Magnine,

- Il est instauré un régime de "STOP" sur la Voie de la Privée de la Manine au profit de la Rue de La Manine

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Intersection avec la Rue du Clos Buisson

- Il est instauré un régime de "Priorité à droite"

Intersection avec les Rues de La Cité Verte et de La Baube

- Il est instauré un régime de "Priorité à droite" avec passage des véhicules sur la "surélévation partielle de chaussée"

Entre le carrefour avec les rues de la Baube et de la Cité Verte et celui avec la Grande Rue

- La Circulation des véhicules n'est autorisée qu'en sens unique depuis le carrefour de la Baube jusqu'à la Grande Rue
- La circulation des cycles dans ce sens se fait sur la chaussée
- La circulation des cycles est autorisée à contresens sur la voie matérialisée à cet effet
- La circulation des piétons se fait sur les trottoirs
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet

Intersection avec la Rue du Clos Pascal

- Il est instauré un régime de "Priorité à droite"

Article 2 Rue du Clos Pascal

Entre le carrefour avec la rue de La Manine et Le Passage du Corps de Garde

- La Circulation des véhicules est autorisée en double sens
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet
- La durée de stationnement sur les deux emplacements situés à proximité du dépôt d'apport volontaire est limité à 10 mn

Intersection avec Le Passage du Corps de Garde

- Il est instauré un régime de "Priorité à droite"

Entre Le Passage du Corps de Garde et La Rue de La Cité Verte

- La Circulation des véhicules n'est autorisée qu'en sens unique depuis Le Passage du Corps de Garde jusqu'à la Rue de La Cité Verte
- La circulation des cycles dans ce sens se fait sur la chaussée
- La circulation des cycles est autorisée à contresens sur la voie matérialisée à cet effet
- La circulation des piétons se fait sur les trottoirs
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet

Intersection avec la Rue de La Cité Verte

- Il est instauré un régime de "STOP" sur la Rue du Clos Pascal au profit de la Rue de La Cité Verte

Article 3 Rue Charles François DAUBIGNY

Entre La Rue de La Cité Verte et la Rue de La Manine

- La Circulation des véhicules n'est autorisée qu'en sens unique depuis la Rue de la Cité Verte jusqu'à la Rue de La Manine
- La circulation des cycles dans ce sens se fait sur la chaussée
- La circulation des cycles est autorisée à contresens sur la voie matérialisée à cet effet
- La circulation des piétons se fait sur les trottoirs ou sur la voie matérialisée à cet effet
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet

Article 4 La réglementation de circulation décrite à l'article I est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux. Vérification sera faite par le Service de Police Municipale.

Article 5 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Morestel.

Article 8

- Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
- Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MORESTEL,
Le 26 Avril 2021
Le Maire, Frédéric VIAL



Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.